Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 035-213502560-20261013-DEL2026_58-DE

VILLE de SAINT BRIAC SUR MER
18, rue de la Mairie
35800 SAINT BRIAC SUR MER

CONSEIL MUNICIPAL
du 12 octobre 2026

Date de la convocation : 06 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze du mois d'octobre à 18h, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Briac sur Mer

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mr Philippe FOURNEYRON, Mme Delphine SCHIMPFF, Mr Christophe RICOUR, Mme Ginette JÉGU, Mr Pascal GALICHON, Mme Isabelle LE FERREC, Mme Mélanie BILLOT-TOULIC, Mr Bernard LALOUX, Mme Emmanuelle HUBLOT, Mr Jean-Christophe PÉAN, Mme Eugénie BUCHON, Mr François-Régis SIRJACQ, Mme Delphine JOREL, Mr Emmanuel HOUDEAU, Mr Vincent DENBY- WILKES, Mme Cécile GEFFROY.

Absents excusés : 2

Mme Natalie DOAT-CHARPENTIER a donné procuration à Mr Christophe RICOUR.
Mr Valéry LAMOURE a donné procuration à Philippe FOURNEYRON.

Absent : 1

Mr Marc LAFOURCADE

Mme Delphine JOREL a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de présents ou représentés : 18
Nombre de votants : 18

2026- 58 – VIE INSTITUTIONNELLE -DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
Considérant l'accord de la personne désignée ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 035-213502560-20261013-DEL2026_58-DE

Article 1 : Désignation du référent déontologue
M. Morgan Reynaud - Avocat honoraire à la Cour - Spécialiste en droit Public, est nommé en qualité de référent déontologue des élus de Saint-Briac-sur-Mer jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de Saint-Briac.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue / Ville de Saint-Briac-sur-Mer / Confidentiel ».
Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT,
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par écrit et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communique l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande par écrit.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue
Le référent déontologue est rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité est versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Désigne** Morgan Reynaud en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Saint-Briac selon les modalités ci-avant exposées ;
- **Précise** que Morgan Reynaud assurera cette mission pour la durée du mandat du conseil municipal 2026-2032 ;
- **Dit** que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- **Précise** que cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement ;
- **Précise** qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- **Donne** pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération.

Saint-Briac sur mer le 12 octobre 2026,
Le Maire
Philippe FOURNEYRON

